



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret
sur la contribution diocésaine
des fabriques de paroisse
pour les années 2025, 2026 et 2027

(C.I.C., can. 1263 et L.R.Q., c. F-1, art. 5c)

CONSIDÉRANT QUE la contribution diocésaine des fabriques de paroisse doit être fixée par l'évêque selon les dispositions du canon 1263 du *Code de droit canonique* et de l'alinéa c de l'article 5 de la *Loi sur les fabriques*.

CONSIDÉRANT que les membres du *Conseil pour les affaires économiques* lors de sa réunion du 29 août 2024 et que les membres du *Conseil presbytéral* lors de sa réunion du 10 juin 2024 ont été consultés et entendus.

En vertu des dispositions du canon 1263 du *Code de droit canonique* et de l'alinéa c de l'article 5 de la *Loi sur les fabriques*, nous décrétons ce qui suit :

Article 1.0 : Contribution diocésaine 2025, 2026 et 2027

- 1.1 La contribution diocésaine des fabriques de paroisse aide à soutenir l'Église catholique de Québec dans sa Mission en assurant le financement des services communs pour l'ensemble des communautés chrétiennes, dont les paroisses.
- 1.2 La contribution diocésaine est de 9 % sur les revenus cotisables. Voici les revenus cotisables et les revenus exclus pour le calcul.

Revenus cotisables	Revenus exclus
Quêtes	Dépôts funéraires
Capitations	Subventions liées à un projet autorisé par l'Évêque
Part de Dieu	Subventions d'organismes externes
Revenus ordinaires (ex. locations, antennes)	Quêtes commandées par l'Évêque
Revenus liés à la pastorale (ex. mariages, certificats)	Indemnités d'assurances
Activités de financement	Ventes d'immeubles
Revenus divers d'opération	Ventes de terrains
Legs testamentaires	Ventes d'actifs financiers
Revenus d'intérêts	Campagnes majeures (autorisées par l'Évêque)
Aides du Fonds d'assistance aux fabriques	

1.3 Pour les trois prochaines années, voici les données qui serviront au calcul.

Année	Base de calcul
2025	États financiers 2023
2026	États financiers 2024
2027	États financiers 2025

1.4 Par la suite, le calcul sera fait à partir de la moyenne des trois années précédentes. Par exemple, en 2028, ce sera la moyenne des revenus cotisables de 2024, 2025 et 2026.

1.5 Chaque année, le montant établi pour la contribution diocésaine ne pourra pas être haussé ni baissé de plus de 10 000 \$.

Article 2.0 : Paiement

2.1 Après avoir reçu les états financiers en mars, le calcul du montant de la contribution diocésaine de chaque fabrique sera fait en juillet. En septembre, les fabriques seront informées du montant de la contribution diocésaine pour la prochaine année et elles pourront intégrer ce montant aux prévisions budgétaires.

2.2 La contribution diocésaine pour chaque fabrique de paroisse est payable avant la fin de l'année financière en cours, soit le 31 décembre.

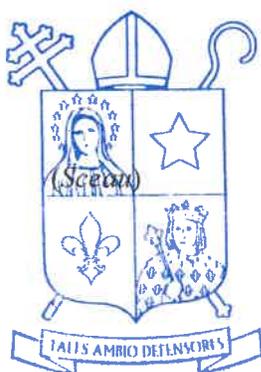
2.3 Des intérêts sont exigibles pour toute contribution diocésaine non versée dans l'année financière en cours.

Article 3.0 : Autres dispositions

3.1 Le présent décret abroge toute loi, décret, règlement ou autres documents antérieurs traitant de ces matières, en particulier celui du 16 mars 2022.

3.2 Le présent décret entre en vigueur le premier janvier 2025.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec, ce dix-septième jour du mois de septembre deux mille vingt-quatre.




† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec


Abbé Serge D. Tidjani, v.é.
Chancelier